

NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre GIRARD
Noëlle CAREL-LAMARCA
Antoine MARQUET
Marion GIRARD-CABOUAT
Audrey RIGAL

NOTAIRES

Jean-Philippe DERBIER
Valérie GUERIN
Alexandra BEAUQUIS
Isaline FILLIGER
Elodie CHEVALIER
Mathilde PETITJEAN

L'ADOPTION SIMPLE

L'adoption simple crée un nouveau lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté mais ne supprime pas pour autant les liens de parenté existant entre l'adopté et sa famille biologique.

L'adoption simple permet d'adopter un enfant sans pour autant rompre les liens juridiques avec sa famille d'origine. Par opposition à l'adoption plénière, qui n'est possible en principe que pour un enfant de moins de 15 ans, l'adoption simple est possible à tout âge. L'adoption ne doit pas avoir un but purement fiscal.

POURQUOI PROCÉDER À UNE ADOPTION SIMPLE ?

- Tout d'abord lorsque l'on souhaite que l'enfant - l'adopté - puisse conserver des liens avec sa famille biologique.

En effet, l'adoption simple contrairement à l'adoption plénière permet de conserver les liens avec sa famille d'origine en les faisant coexister avec les nouveaux liens créés avec l'adoptant.

C'est pourquoi, très souvent, les familles recomposées ont recours à ce type d'adoption.

- Dans tous les cas où l'adoption plénière n'est pas possible. Le cas est particulièrement fréquent pour les enfants de plus de 15 ans.

QUELS SONT LES EFFETS D'UNE ADOPTION SIMPLE ?

Elle crée un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté. Mais, contrairement à l'adoption plénière, elle ne rompt pas les rapports entre l'adopté et sa famille d'origine. Une fois qu'elle est prononcée, les deux liens de filiation coexistent : l'adopté a deux familles.

QUELS SONT LES DROITS SUCCESSORAUX DE L'ADOPTÉ ?

Il a vocation à hériter dans ses deux familles. D'une part, il conserve ses droits successoraux dans sa famille d'origine. D'autre part, il bénéficie des mêmes droits que les enfants biologiques de l'adoptant. Toutefois, l'adopté et ses descendants n'ont pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des grands-parents adoptifs, qui peuvent donc le déshériter.

☛ QUEL NOM L'ADOPTÉ PORTE-T-IL ?

Par principe, le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté. Il peut même le remplacer. Il est aussi possible de demander au tribunal un changement de prénom.

☛ DANS QUELLE CONDITION UNE ADOPTION SIMPLE EST-ELLE POSSIBLE ?

Elle l'est **quel que soit l'âge de l'adopté** ; il peut donc être majeur. Néanmoins, s'il a plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Les conditions de mise en œuvre de l'adoption simple sont les mêmes que pour l'adoption plénière. L'adoption simple peut d'ailleurs faire ultérieurement l'objet d'une transformation en adoption plénière.

☛ L'ADOPTION SIMPLE EST-ELLE RÉVOCABLE ?

Il peut être révoquée par le juge à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, mais uniquement **pour des motifs graves** (alcoolisme grave, conduite scandaleuse, extorsion de fonds, ingratitude...). Si la demande de révocation est faite par l'adoptant, l'adopté doit être âgé de plus de 15 ans. Pour les mineurs, seul le ministère public peut demander la révocation de l'adoption.

☛ QUEL EST LE RÔLE DU NOTAIRE LORS D'UNE ADOPTION ?

- Il reçoit les parties à plusieurs reprises et leur explique la procédure de chaque type d'adoption.
- Il informe les parties sur les conséquences familiales, patronymiques, juridiques, patrimoniales et fiscales de l'adoption.
- Il conseille et oriente les familles qui souhaitent adopter vers les organismes habilités.
- Il assiste et conseille le(s) futur(s) et/ou adoptant(s) tout au long des démarches.

☛ QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR ADOPTER UN ENFANT ?

- L'adoptant doit au moins avoir 28 ans et 15 ans de plus que l'adopté. Aucune condition d'âge n'est demandée si les époux adoptent ensemble et s'ils sont mariés depuis plus de deux ans ;
- si l'adopté est mineur mais âgé de plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à son adoption. Ses parents doivent également approuver son adoption ;
- s'il est majeur, le consentement de ses parents n'est pas requis.

Le consentement de l'adopté est donné devant un notaire. Il peut être également reçu par les services de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant leur a été remis.

L'adopté peut rétracter son consentement à tout moment jusqu'au jugement d'adoption, et aucune forme n'est requise pour cette rétractation.

☛ PEUT-ON ADOPTER L'ENFANT DE SON CONJOINT ?

Oui, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être marié avec le parent de l'enfant,
- que ce parent donne son consentement,
- avoir au moins 10 ans de plus que l'adopté.

L'adoption peut être plénière si l'autre parent est décédé, est inconnu ou n'a plus l'autorité parentale.

☛ QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'ADOPTION SIMPLE ?

- Les liens de l'adopté avec sa famille d'origine ne sont pas rompus,
- des empêchements à mariage sont prévus entre la famille de l'adoptant et l'adopté,
- une obligation alimentaire naît entre l'adoptant et l'adopté,
- seul l'adoptant exerce l'autorité parentale,
- le nom des parents adoptifs est accolé à celui de l'adopté,
- l'adopté conserve ses droits successoraux dans sa famille d'origine et en acquiert dans sa famille adoptive, ainsi que ses descendants, mais il existe un certain nombre de particularités quant à la succession de l'adopté s'il décède sans descendant, ni conjoint.

Cette adoption est révoquée sous certaines conditions, contrairement à l'adoption plénière.

SELARL INFÉRENCE NOTAIRES

26 avenue Berthollet - BP 283 - 74007 Annecy cedex
tél. +33 (0)4 50 51 41 58 / inference.notaires.74001@notaires.fr
inference-annecy.notaires.fr